

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 86

18 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 701/70 de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 702/70 de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 703/70 de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 704/70 de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 705/70 de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 706/70 de la Commission, du 17 avril 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 707/70 de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne la date de vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	10
Règlement (CEE) n° 708/70 de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/238/CEE :

Décision de la Commission, du 10 mars 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie ou d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres	12
---	----

Sommaire (suite)

70/239/CEE :

Décision de la Commission, du 15 avril 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 13

70/240/CEE :

Décision de la Commission, du 15 avril 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	51,94
10.04	Avoine	42,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,09 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,09
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,75
11.01 B	Farine de seigle	76,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,85

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 702/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,65
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	5,00	5,00	8,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	4,50
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,890	0,890	1,477	1,477
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,665	0,665	1,104	1,104
11.07 B	Malt torréfié	0	0,775	0,775	1,287	1,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/70 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 690/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 17. 4. 1970, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

U.C. / 100 kg		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,05
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,05
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/70 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvement applicables aux importations effectuées à partir du 20 avril 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0,540	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1970/1971 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1970 pour ces pro-
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1969 ; que ce montant ne doit donc être appli-
qué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1970/1971 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1970 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 20 avril 1970 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1970/1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 avril 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,780	6,979
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	7,780	6,979
— pour le mois de mai	7,780	6,979
— pour le mois de juin	7,880	6,979
— pour le mois de juillet	6,720	6,979

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne la date de vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 560/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les conditions de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, prévoit à son article 2 que, au plus tard le 20 avril 1970, un avis de mise en vente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant entre autre la qualité des huiles en vente; que, à la suite de certaines difficultés, l'organisme d'intervention italien n'a pas été en mesure d'effectuer les analyses nécessaires; que, en conséquence, la date du 20 avril 1970 doit être remplacée par une autre date qui tienne compte de ces difficultés;

considérant en outre que, afin d'accélérer les opérations de vente des huiles, il est opportun de prévoir la possibilité de mettre en vente par fractions successives la quantité totale des huiles, à mesure que les analyses sont effectuées;

considérant qu'il s'avère opportun de clarifier la rédaction de l'article 5 paragraphe 4 du même règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 560/70 est remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2

1. La dénomination de qualité et, pour l'huile lampante, le degré d'acidité de l'huile visée à l'article 1^{er}, sont déterminés à la diligence de l'A.I.M.A.2. Dès que les opérations visées au paragraphe 1 sont accomplies pour une quantité d'huile comprise entre 1.000 et 2.000 tonnes, un avis de mise en vente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Le dernier avis de mise en vente est publié au plus tard le 30 mai 1970.

4. Tout avis de mise en vente indique, pour chaque entrepôt, par dénomination de qualité, les quantités d'huile mises en vente, en spécifiant, pour les huiles lampantes, le degré d'acidité. »

Article 2

Le paragraphe 4 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 560/70 est remplacé par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Toute demande d'achat doit porter sur la totalité de l'huile contenue dans un ou plusieurs récipients. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/70 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1970

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 564/70 ⁽⁶⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 667/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 564/
70 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 564/70 modifié, sont modifiées conformé-
ment à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

('U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,700
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/238/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 mars 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard de la Roumanie et de l'U.R.S.S. et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/239/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-quatrième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 3. 4. 1970, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70

(70/240/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 633/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betteraves ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités

d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après les critères, il convient de fixer pour la neuvième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 224/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 7. 4. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, 12.

SÉRIE « STATISTIQUES SOCIALES »

n° 6/1969

POPULATION ET FORCES DE TRAVAIL

Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail effectuée en 1968 dans les pays de la Communauté selon des méthodes et définitions communes.

La brochure contient une analyse de la population et de son activité, des personnes à la recherche d'un emploi et en chômage, des personnes ayant un emploi, de l'emploi féminin et de l'emploi des jeunes ainsi qu'une importante documentation statistique donnant les résultats détaillés pour la Communauté, les pays et les régions.

Édition quadrilingue, 350 pages.

Prix par numéro : FF 11,10, FB 100.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct **par langue**.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues **souhaitées**.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

